

Projet de délibération Conseil Municipal du jeudi 27 juin 2019

Ressources Humaines n°2019-042 : Création de 3 postes non permanents

Monsieur Le Maire expose :

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérante de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire propose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1°, 3-2° et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la dépense inscrite au budget,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2017-006 du 19 janvier 2017,

Considérant la nécessité de créer 3 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité en filière animation, mais aussi, en remplacement de fonctionnaire ou agent contractuel indisponible momentanément, et pour la période d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public, à compter du 1^{er} juillet 2019, et jusqu'au 31 août 2019, pour faire face temporairement à des besoins liés :

- Au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.
- A un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.



L'agent devra justifier d'un diplôme correspondant à un emploi en animation ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

La rémunération sera déterminée aux grades de la filière animation, cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux :

- Adjoint d'animation territorial,
- Adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint d'animation territorial principal de 1^{ère} classe.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2017-006 du 19 janvier 2017 est applicable.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs par la création de 3 postes non permanent à temps complet dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux, à compter du 1^{er} juillet 2019, et jusqu'au 31 août 2019,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 08 juillet 2019,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.